



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7 SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 4
RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR
D'ARRONDISSEMENT ET AU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES
TRAVAUX PUBLICS**

**Avis de motion donné le 15 décembre 2003
Adopté le 16 décembre 2003
En vigueur le 19 décembre 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs et abrogeant le Règlement R.A.7V.Q. 4 afin de permettre au directeur de la Division des travaux publics de l'arrondissement, d'autoriser une dépense pour la fourniture de services autres que professionnels ou pour l'achat ou la location d'équipement ou de fourniture, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le règlement est également modifié pour accorder la même délégation au directeur d'arrondissement mais ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Finalement, l'autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjugé par le conseil d'arrondissement est augmentée de 15 000 \$ à 50 000 \$.

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 4 RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR D'ARRONDISSEMENT ET AU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 7 sur la délégation de pouvoirs et abrogeant le Règlement R.A.7V.Q. 4*, R.A.7V.Q. 7, modifié par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 7 sur la délégation de pouvoirs et abrogeant le Règlement R.A.7V.Q. 4*, R.A.7V.Q. 16, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le sous-paragraphe f), du suivant :

« *f.1)* Directeur de la Division des travaux publics : de 0 \$ à 25 000 \$; »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe g) du paragraphe 3°, de « à moins de 25 000 \$. » par « à 50 000 \$. »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 15 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs et abrogeant le Règlement R.A.7V.Q. 4 afin de permettre au directeur de la Division des travaux publics de l'arrondissement, d'autoriser une dépense pour la fourniture de services autres que professionnels ou pour l'achat ou la location d'équipement ou de fourniture, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le règlement est également modifié pour accorder la même délégation au directeur d'arrondissement mais ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Finalement, l'autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjugé par le conseil d'arrondissement est augmentée de 15 000 \$ à 50 000 \$.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.